## **COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

**ARRETE DU MAIRE** 

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants : Vu le Code de la Route;

Boulevard du FRONT de MER et contre allée entre place DAVIDDI et place SAINT LOUIS

PISTE CYCLABLE place SAINT LOUIS place Jean Pierre DAVIDDI avenue des SIRENES avenue des HIPPOCAMPES

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué);

Vu L'arrêté municipal N°768 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié

Vu l'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux de terrassement pour réhabilitation du réseau EU situés boulevard du FRONT de MER et les voies susvisées, devant être réalisés par l'entreprise SOTTAL TP pour le compte de la MTPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°093

## ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 08/01/2024 au 16/03/2024, l'entreprise SOTTAL TP est autorisée à entreprendre des travaux de terrassement pour réhabilitation du réseau EU dans les conditions énoncées ci-après (ci-joint plan phase 1 et phase 2).

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise.
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La base de vie sera implantée sur le parking de la place SAINT LOUIS.
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La circulation pourra être alternée par feux tricolores, manuellement par piquets K10 ou avec sens prioritaire avec basculement de la circulation sur chaussée opposée.
- La circulation pourra être interdite et déviée par les voies adjacentes.
- Le sens de circulation pourra être inversé.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- En dérogation à l'article 17 de l'arrêté n°768 du 24 avril 2023 la place Jean Pierre DAVIDDI pourra être mise à double sens entre l'avenue des HIPPOCAMPES et l'avenue des SIRENES.
- La circulation des piétons et des cyclistes pourra être interdite et sera déviée et matérialisée .
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Publié le 12 FEV. 2024

Eric GIRARDO